

## Tableau synoptique de la révision partielle du règlement interne du Synode (RLE 34.110)

❶ Nouveau	❷ Actuel	❸ Remarques
<p><i>9<sup>bis</sup> Incompatibilité</i></p> <p><b>Art. 9<sup>bis</sup> Incompatibilité</b></p> <p>Ne peuvent pas être simultanément membres du Synode</p> <p>a) les membres du Conseil synodal;</p> <p>b) les membres de la Commission des recours;</p> <p>c) le personnel des Services généraux de l'Eglise, à l'exception des pasteurs régionales et pasteurs régionaux.</p>	-	<p>Nouveau titre de chapitre «<sup>bis</sup> Incompatibilité» et nouvelle disposition régissant l'incompatibilité qui reprend les règles étatiques analogues (p. ex. <a href="#">art. 9 loi sur le Grand Conseil</a>) et donne une dimension concrète à la prescription de la loi sur les Eglises nationales engageant les Eglises à s'organiser de manière démocratique et en suivant les principes de l'État de droit (art. 2 al. 3 et 7 al.1 <a href="#">loi sur les Eglises nationales</a>). La garantie du principe de séparation des pouvoirs concerne aussi les collaboratrices et collaborateurs des Services généraux de l'Eglise. La situation particulière des pasteurs régionales et des pasteurs régionaux doit être prise en compte puisqu'ils sont soumis au règlement du personnel pour le corps pastoral.</p>
<p><b>Art. 23<sup>bis</sup> Erreurs de procédure</b></p> <p><sup>1</sup> [...]</p> <p><sup>2</sup> Lorsqu'aucune contestation n'est formée dans les délais, tout recours ultérieur contre des élections ou des arrêtés auprès de l'autorité judiciaire compétente est exclu.</p> <p><sup>3</sup> [...]</p>	<p><b>Art. 23<sup>bis</sup> Erreurs de procédure</b></p> <p><sup>1</sup> [...]</p> <p><sup>2</sup> Lorsqu'aucune contestation n'est formée dans les délais, tout recours ultérieur contre des élections ou des arrêtés auprès du Tribunal administratif cantonal est exclu.</p> <p><sup>3</sup> [...]</p>	<p>Rectification de technique législative fondée sur l'art. 11 al. 1 let. b du <a href="#">règlement relatif aux publications</a>, parce que, suivant les circonstances, le recours devrait être porté devant la Commission des recours.</p>
<p><b>Art. 23<sup>ter</sup> Tenue du Synode dans des circonstances particulières ou extraordinaires</b></p> <p><sup>1</sup> Lorsque des circonstances particulières ou extraordinaires le commandent et conformément à la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies), la Conférence des fractions est habilitée, dans le cadre d'une séance en présentiel, d'une séance virtuelle ou par voie de circulation, à arrêter les mesures appropriées</p>	-	<p>Nouvelle base légale consacrée à l'organisation de synodes virtuels qui doit être ajoutée à la fin du chapitre II « II. Sessions ordinaires et extraordinaires ».</p> <p><u>Al. 1</u> : Les situations particulières et extraordinaires en cas d'épidémie auxquelles est soumise la tenue d'un synode virtuel sont précisées à l'art. 6 s. de la <a href="#">loi sur les épidémies</a>. La compétence de la</p>

pour assurer la tenue du Synode. Elle peut notamment

- a) fixer un autre lieu que l'Hôtel-de-Ville de Berne pour la tenue du Synode ;
- b) ajourner le Synode ;
- c) organiser un Synode par voie virtuelle.

<sup>2</sup> Pour pouvoir organiser un Synode virtuel, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) les dispositions de droit fédéral ou cantonal déterminantes interdisent la tenue en présentiel d'assemblées législatives en présentiel comptant un aussi grand nombre de personnes que le Synode ou l'organisation pratique d'un Synode en présentiel est sérieusement mise en péril, notamment en raison d'une infrastructure insuffisante ou de la précarité de la planification;
- b) indépendamment des moyens techniques dont ils disposent, tous les députés et députées ont la possibilité de participer au Synode ;
- c) la procédure suit par analogie les dispositions du présent règlement ; toutefois, les art. 10, 71 al. 2 et 75 ne sont pas applicables et, dans la discussion de détail, la parole est accordée dans l'ordre des demandes (art. 57 al. 2) ;
- d) les propositions et interventions parlementaires sont déposées auprès d'une adresse électronique centralisée ; l'accessibilité du bureau du Synode par téléphone et/ou par courriel est garantie ;
- e) la confirmation du résultat de la votation dans le procès-verbal est garantie ;
- f) la publicité du Synode est assurée par une retransmission simultanée des débats dans l'internet.

<sup>3</sup> Le Bureau du Synode s'assure que les conditions prévues à l'alinéa 2 soient respectées. Il veille à ce que la Chancellerie de l'Eglise procède à une

Conférence des fractions ressort de la fonction fondamentale de cet organe, chargé de préparer les synodes. Au sujet de la délégation de compétence, voir aussi l'art. 36 al. 4 du [règlement interne](#). Les mesures répondent à un but déterminé : elles doivent servir à assurer la tenue du Synode. Le catalogue de mesures s'appuie sur les expériences faites lors des deux derniers synodes.

Al. 2 : La tenue d'un synode virtuel doit demeurer une exception absolue et doit impérativement remplir les conditions citées à la lettre a. Les conditions prévues aux lettres b à f ont été appliquées à titre de principes directeurs lors du Synode d'hiver 2020 organisé par voie virtuelle. Elles sont analogues aux directives étatiques sur le même sujet.

Al. 3 : Ces spécifications sont aussi liées aux expériences faites à l'occasion du Synode d'hiver 2020.

<p>préparation et une organisation de la session techniquement correctes. Pour ce faire, le Bureau du Synode s'adjoit le concours d'une scrutatrice ou d'un scrutateur au minimum.</p>		<p>Sur la compétence du bureau du Synode, voir l'art. 26 al. 2 let. e du <a href="#">règlement interne</a>.</p>
<p><b>Art. 53 Récusation</b></p> <p><sup>1</sup> Toute personne qui a un intérêt personnel direct à une affaire est tenue de se récuser lors de son traitement.</p> <p><sup>1bis</sup> Il y a intérêt personnel direct lorsqu'un membre du Synode est, en tant que personne, particulièrement et davantage touché par une affaire que les autres. Si une personne proche<sup>1</sup> du membre du Synode concerné remplit ces conditions, elles sont réputées remplies pour le membre du Synode lui-même.</p> <p><sup>1ter</sup> Le membre du Synode concerné n'est pas tenu de se récuser lorsque sont traités des actes législatifs, le budget ou d'autres affaires de portée générale.</p> <p><sup>2</sup> L'obligation de se récuser s'applique à la préparation, aux délibérations et à la prise de décision dans les commissions et dans le Synode. Le retrait est consigné au procès-verbal.</p>	<p><b>Art. 53 Récusation</b></p> <p><sup>1</sup> Toute personne qui a un intérêt personnel direct à une affaire est tenue de se récuser lors de son traitement.</p> <p><sup>2</sup> L'obligation de se récuser s'applique à la préparation, à la discussion et à la prise de décision dans les commissions et dans le Synode. Le retrait est consigné au procès-verbal.</p>	<p>Ajout à la disposition relative à la récusation du règlement interne du Synode, actuellement de très large portée, visant à en restreindre le champ d'application.</p> <p><u>Abs. 1<sup>bis</sup></u> : définition de la notion peu précise d'« intérêt personnel direct » mentionnée à l'alinéa 1.</p> <p><u>Abs. 1<sup>ter</sup></u> : reprenant par analogie une règle fixée pour les parlementaires du Grand Conseil (<a href="#">art. 17 al. 2 loi sur le Grand Conseil</a>), les députées et les députés au Synode ne devront à l'avenir plus se récuser lors du traitement d'actes législatifs, et d'affaires de portée générale. Le cas du budget est expressément mentionné.</p> <p>Les alinéas 1 et 2 restent inchangés.</p>
<p><b>Art. 89 Réserve concernant la CEG</b></p> <p>Biffé</p>	<p><b>Art. 89 Réserve concernant la CEG</b></p> <p><sup>1</sup> La CEG exerce sa fonction de surveillance par rapport au Conseil synodal et l'administration à partir du moment auquel l'article adapté du Règlement ecclésiastique (art. 177a) entre en vigueur.</p> <p><sup>2</sup> La commission consultative permanente exerce sa fonction actuelle</p>	<p>Disposition transitoire caduque</p>

<sup>1</sup> La notion de «proche» est définie à l'art. 9 al. 1 let c de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) du 23 mai 1989 (RSB 155.21) comme suit : personne parente ou alliée d'une partie en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale ou si elle lui est unie par mariage, adoption ou partenariat enregistré ou qu'elle mène de fait une vie de couple avec elle. La dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ne supprime pas le motif de récusation.

<b>Art. 90 Réserve concernant la Commission de vérification des comptes</b>  Biffé	<b>Art. 90 Réserve concernant la Commission de vérification des comptes</b>  La Commission de vérification des comptes exerce sa fonction jusqu'au moment où l'article adapté du Règlement ecclésiastique (art. 191 RE) entre en vigueur. Dans l'intervalle, l'organe de révision externe collabore avec la Commission de vérification des comptes.	Disposition transitoire caduque
--	---	---------------------------------

9.3.2021 CEG